

**AVENANT À L'ACCORD PORTANT RÈGLEMENT DE PLAN
D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AU SEIN DE LA CAISSE D'ÉPARGNE
HAUTS DE FRANCE DU 26 AVRIL 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Caisse d'épargne Hauts de France, dont le siège social est sis

135, Pont de Flandres – 59031 Lille Cedex

Représentée par Madame Peggy BRIONE, Membre du Directoire en charge du Pôle Culture, Talents et Transformation,

Ci-après dénommée la « CE HDF », d'une part,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat SU-UNSA, représenté par

BURBARD Olivier, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat CFDT, représenté par

SOYEUX Mickaël, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat SNE-CGC, représenté par

PILLES JEAN-FRANÇOIS, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat FO, représenté par

ARNAUD DUBOIS, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PB JFh
09 PB 1/5 AJ

PRÉAMBULE

Le présent avenant à l'accord portant règlement de plan d'épargne d'entreprise (PEE) au sein de la CEHDF mis en place le 26 avril 2017 a pour objet :

- D'ajouter en support d'investissement, les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) affiliées à la CE HDF ainsi que de préciser les spécificités associées ;
- Et, à cette occasion, de mettre à jour les dispositions du PEE des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature de l'accord.

Les autres dispositions de l'accord du 26 avril 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 1 : GESTION DES SOMMES AFFECTÉES AU PEE

L'article 5.1 de l'accord du 26 avril 2017 est complété des dispositions suivantes :

Les sommes versées au PEE peuvent être également investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CE HDF.

L'investissement en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CE HDF ne sera possible que pour les salariés de l'entreprise titulaires d'un compte de dépôt et d'un compte dédié aux parts sociales à la CE HDF.

Pour les collaborateurs ne détenant pas de compte de dépôt ou de compte dédié aux parts sociales, il leur sera proposé d'en ouvrir sans frais de tenue de compte ou compte inactif, tant que ceux-ci servent uniquement à bénéficier des dispositions prévues au présent avenant et qu'aucun instrument de paiement n'est associé au compte de dépôt, sans qu'il soit nécessaire de déroger aux conditions tarifaires des collaborateurs CE HDF en vigueur.

Les parts sociales seront directement inscrites sur le compte dédié aux parts sociales individuel de chaque Epargnant. La tenue de ces comptes est assurée par la CE HDF.

La souscription de parts sociales sera proposée comme un des supports de placement dans le PEE de la prime d'intéressement (hors supplément d'intéressement éventuel) et ne pourra se faire qu'une seule fois par an, au moment du versement de ladite prime.

Il ne pourra être souscrit que des parts entières.

Cette souscription sera plafonnée à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par collaborateur, tous supports confondus. Cette possibilité sera donc offerte aux collaborateurs détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond à date de campagne de placement de l'intéressement.

Les intérêts liés à la souscription des parts sociales sont versés sur le fonds monétaire du PEE « Natixis ES Monétaire I ». Ce FCPE monétaire, servira à placer la rémunération des Parts Sociales ou à la réorientation du placement en Parts Sociales, en cas de dépassement du plafond de détention.

Par application de l'article 9 de l'accord du 26 avril 2017, les intérêts des parts sociales placés dans le FCPE « Natixis ES Monétaire I » ne deviennent disponibles qu'à l'issue d'un blocage de cinq ans.

ARTICLE 2 : AIDES FINANCIÈRES DE LA CE HDF

L'article 3 de l'accord du 26 avril 2017 est précisé des dispositions suivantes :

La CE HDF complétera les versements effectués au titre de la prime d'intéressement effectués au PEE pour l'acquisition des parts sociales émises par les SLE affiliées à la CE HDF à hauteur des montants d'abondement prévus par l'article 3 de l'accord PEE du 26 avril 2017 soit :

- 100 % pour les sommes investies jusqu'à 250 € ;
- 30 % pour les sommes investies au-delà de 250 € à moins de 700 € ;
- 20 % pour les sommes investies au-delà de 700 € jusqu'à 1000 €.

Le montant cumulé de l'abondement perçu par un salarié au titre des versements au PEE affectés aux FCPE ou pour l'acquisition de parts sociales et au PERCO-I est limité à un plafond total de 445 € bruts par an.

Nonobstant l'application de l'article 3 précité, des spécificités s'appliquent concernant l'abondement applicable en cas de versements au PEE pour l'acquisition des parts sociales émises par les SLE dans les conditions définies au présent avenant.

La valeur d'une part sociale étant fixée à 20€, tout collaborateur affectant un pourcentage de sa prime d'intéressement à l'acquisition de parts sociales se verra automatiquement appliquer l'arrondi d'abondement au multiple supérieur pour permettre l'acquisition de parts sociales en nombre entier.

Ex : pour 1000 € investis et répartis avec 40 € de parts sociales (soit 4%) et 960 € en FCPE (soit 96%) , un abondement de 445 € bénéficie au salarié, il sera réparti comme suit :

- 20 € au titre de l'abondement pour acquisition de parts sociales (et non 17€80)
- 425 € au titre de l'abondement pour placement sur les FCPE choisis

Ex pour 1000 € investis répartis avec 60 € de parts sociales (soit 6%) et 940 € en FCPE (soit 94%), un abondement de 445 € bénéficie au salarié, il sera réparti comme suit :

- 40 € au titre de l'abondement pour acquisition de parts sociales (et non 26€70)
- 405 € au titre de l'abondement pour placement sur les FCPE choisis

En cas de versements sur plusieurs supports d'investissements, le calcul de l'abondement se fera en priorité sur le versement affecté à l'acquisition de parts sociales conformément au présent article.

En cas de versement supérieur ou égal à 1000 € affecté totalement et exclusivement à l'acquisition de parts sociales, la règle de l'abondement au multiple supérieur sera de nature à limiter l'abondement associé à hauteur de 440 e bruts par an. Le reliquat d'abondement de 5 € sera versé sur le Fonds « Impact ISR Monétaire I » dans votre PEE CEHDF.

ARTICLE 3 : ARBITRAGES

L'article 11.4 de l'accord du 26 avril 2017 est complété des dispositions suivantes :

Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales et FCPE. Cette exception s'applique également aux intérêts des parts sociales placés dans le FCPE « Natixis ES Monétaire I ».

ARTICLE 4 : INDISPONIBILITÉ DES DROITS

Le décret 2020-683 du 4 juin 2020 a créé un nouveau cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les victimes de violences conjugales. En conséquence, l'article 10 de l'accord du 26 avril 2017 est mis à jour avec ce nouveau cas comme suit :

Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du Tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

Article 5 : INFORMATION DES SALARIÉS SUR LE PEE

L'article 11.3 de l'accord du 26 avril 2017 est complété des dispositions suivantes :

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la CE HDF.

Toute modification du PEE fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel sur l'Intranet de l'entreprise.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Epargnant reçoit un relevé d'opérations nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

SFM
01 03 48 AD
PB

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte¹.

Chaque Epargnant s'engage à informer l'entreprise et Natixis Interépargne de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par Natixis Interépargne auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS – DUREE D'APPLICATION

1) Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet au 01/11/2021. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

2) Modalités de révision de l'avenant

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

3) Conditions de dénonciation de l'accord et ses avenants

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent avenants sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

¹ Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

Handwritten signatures and initials: JFM, JD, 5/5, AN, PB.

Conformément à l'article L.2222-6 du Code du Travail, l'avenant dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Article 7 : COMMUNICATION – DEPOT – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Fait à Lille, le 28/10/2021

En 10 exemplaires originaux

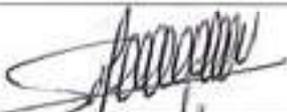
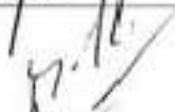
Pour la Caisse d'Epargne Hauts de France,

Madame Peggy BRIONE

Membre du Directoire en charge du Pôle Culture, Talents et Transformation.



Pour les organisations syndicales représentatives,

	Nom, Prénom du signataire	Signature
SU-UNSA	BUNARD Olivier délégué syndical	
CFDT	SOYEUX Nicolas délégué syndical	
SNE-CGC	MILLÉ Jean-François délégué syndical	
FO	ARNAUD DUNONT délégué syndical	